



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Procurations : 1

Votants : 23

Absents : 4

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 06 juin 2018

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation : le 31 mai 2018

Le 06 juin 2018 à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la ville de GÉNÉRAC se sont réunis dans la salle « Comtes de Toulouse » au Château de Générac, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Monsieur Maurice Blachas pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la session.

Présents : F.Touzellier, F.Fernandez, F.Verbrackel, M.Blachas, MP.Guyard, M.Favard, G.Sirerol, A.Savoldi, F.Laviron, M.Ruiz, R.Bouvier, M.Thouroude, C.Martinez, A.Nougé, S.Blanc, S.Borgia, L.Moll, C.Teissier, K.Gontier, E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana.

Procurations : J.Cortez à M.Favard.

Absents: J.Bouchire, K.Roulet-Thomas, E. Bosc, N. Ricome.

Secrétaire de séance : M. Blachas.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal (PV) de la séance du 27 mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à la majorité des voix exprimées : vingt voix « pour » et trois voix « contre » (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana).

Adoption de l'ordre du jour de la séance qui comprend 15 affaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des voix exprimées, l'ordre du jour de la séance : 23 voix « pour ».

1 - Autorisation à signer la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et du soutien au fonctionnement et à la gestion de la bibliothèque.

Madame Fabienne FERNANDEZ, 1ère Adjointe expose :

Convaincu du rôle des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département du Gard est engagé aux côtés des collectivités dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

L'accès à la lecture publique participe à l'épanouissement de l'individu et la citoyenneté ainsi qu'au développement culturel, économique et social sur le territoire gardois. Ainsi, par délibération n°01 du 16 mars 2017 le Conseil Départemental du Gard a adopté son nouveau schéma départemental de la lecture publique 2017 - 2020.

Par ailleurs, le réseau de lecture publique est un point fort de l'aménagement du territoire. Les communes et les intercommunalités prenant place dans ce schéma départemental, font fonctionner les bibliothèques municipales ou intercommunales et facilitent l'émergence d'une mise en réseau des bibliothèques. En partenariat avec ces bibliothèques communales ou intercommunales, le Département propose des services de lecture publique de qualité à tous les Gardois.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat avec la commune de Générac pour la gestion de la bibliothèque municipale.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Département du Gard pour le développement de la lecture publique et du soutien au fonctionnement et à la gestion de la bibliothèque.

2 - Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction de la Commande Publique (DCP) commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Générac sur les périmètres définis.

1- CONTEXTE GENERAL

Lors de l'établissement du schéma directeur de la mutualisation, les communes ont exprimé le souhait d'une mutualisation des achats et de l'expertise contractuelle, au-delà des prestations délivrées par la plateforme des services et au-delà des groupements de commande.

Depuis lors, la CANM a travaillé à la création d'une centrale d'achat qui regroupe ses directions mutualisées. Celle-ci permettra des achats en commun plus fluides et plus réactifs. Elle sera à l'écoute des besoins de ses adhérents et visibles des entreprises locales.

Pour faire fonctionner la centrale d'achat et assurer son développement – notamment sur le champ des compétences communales – et pour apporter aux communes le conseil et l'expertise souhaités, il est nécessaire d'ouvrir la direction de la Commande Publique à la mutualisation directe avec les communes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

1. Réaliser des achats optimisés en regroupant les besoins des communes via la Centrale d'Achat de la CANM ;
2. Optimiser les achats en garantissant la sécurité, la disponibilité et la qualité de service ;
3. Mettre à disposition des infrastructures techniques permettant aux communes de conclure des marchés publics ;
4. Conseiller sur les règles applicables en matière de marchés publics.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* ».

Les effets de la création du service commun de la Commande Publique sont réglés dans la convention cadre annexée à la présente délibération.

Le service commun est porté et géré par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

3- ASPECTS FINANCIERS

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement du service commun de la DCP, une clé unique répartit les charges définies à l'article 2.1 de la convention annexée. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DCP. Ce critère compte pour 46% dans la clé de répartition ;
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DCP, au 1 janvier de l'année concernée. Ce critère compte pour 54% dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Seule l'activité de préparation et de gestion des procédures de passation de marchés publics ou de contrats de concession d'un montant supérieur à 90 000 € HT répondant à un besoin spécifique à une commune est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (1 UO = 1 procédure).

La brique N°1 Achat comprend la mise à disposition d'un profil acheteur et l'accès aux prestations suivantes réalisées par la centrale d'achat : la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants répondant à des besoins de nature identique aux communes ayant adhéré à cette brique.

Selon une simulation du coût annuel de l'adhésion au service pour la commune de Générac celui-ci s'élève à 400 € par an (adhésion à la brique 1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le périmètre de mutualisation entre la Direction de la Commande Publique et la Commune de Générac,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction de la Commande Publique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Générac.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Résultat du vote :

Votes pour : 20

Abstention : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Contre : 0

3 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques.

Pour répondre à la loi de Transition Energétique pour la croissance verte qui impose aux collectivités territoriales un minimum de 20% de véhicules électriques lors de renouvellement de leur flotte, le Syndicat HERAULT ENERGIES a initié un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques. Ainsi, il organise et coordonne ce groupement de commandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Générac d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat HERAULT ENERGIES entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques, validé par le comité syndical d'HERAULT ENERGIES lors de sa séance du 6 mars 2018.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président d'HERAULT ENERGIES, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés dont la commune sera partie prenante.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de participation financière de la commune de Générac, qui sera établie conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

4 - Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ».

Monsieur Maurice BLACHAS, Adjoint au Maire expose :

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Générac fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault énergies (Syndicat Départemental d'Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Générac au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DÉCIDE

- De confirmer l'adhésion de la commune de Générac au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies, dont dépend la commune de Générac, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Générac est partie prenante ;
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Générac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

5 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur Maurice BLACHAS, Adjoint au Maire expose :

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En effet, depuis la parution du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, l'année 2018 constitue la seizième année d'application du dispositif de revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Ainsi, afin de permettre à Enedis de s'acquitter desdites redevances, au cours de l'année 2018, les conseils municipaux concernés doivent prendre une délibération précisant le montant de la redevance 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales : *« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants : ..PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ; où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »*

Le plafond calculé pour la commune de Générac en fonction des dispositions réglementaires applicables est de 713 € à compter de l'année 2018.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

6 - Engagement de la commune de GENERAC relatif au projet de station de lavage collective de pulvérisateurs.

Le lavage des pulvérisateurs agricoles est rigoureusement réglementé et cette réglementation est évolutive. Les exploitations vont devoir se doter d'une aire de lavage individuelle dont le coût à minima est de 14 000 €. Le contexte économique de l'agriculture est difficile. Certains exploitants n'ont pas les moyens financiers pour réaliser cet investissement non productif et non subventionnable. Par ailleurs d'autres exploitants n'ont pas l'espace nécessaire pour créer ces stations.

La construction d'une station de lavage collective est un très bon compromis. Elle permet à tous les agriculteurs du secteur de disposer d'un outil performant et reconnu en tant que tel et qui devient accessible financièrement. Par ailleurs, les porteurs de projet (communes, communauté de communes, communauté d'agglomération...) peuvent bénéficier d'un soutien financier à hauteur de 80% par les financements du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles). Par leur engagement permanent les collectivités rurales soutiennent l'agriculture locale qui joue un rôle indéniable dans l'aménagement du territoire tout en affirmant une stratégie en matière de protection de l'environnement.

La nappe de la Vistrenque/Costières qui alimente notre territoire est fragile. Un tel équipement est l'assurance d'une protection accrue face aux produits phytosanitaires. Le captage d'Aubord classé prioritaire et il permet de bénéficier d'un financement important pour renforcer sa protection. Aubord est au centre du territoire constitué par les communes de BERNIS, AUBORD, GENERAC, BEAUVOISIN et MILHAUD qui ont émis le souhait de

s'associer afin de créer une station de lavage collective. Le projet est soutenu par la Chambre d'Agriculture du Gard qui a réalisé l'étude à sa charge et apporte son savoir-faire comme cela a été fait sur Bellegarde (communauté de communes de Terre d'Argence) ou Vallabrègues.

Cette création permettra de répondre aux besoins de 54 exploitations pour le lavage de plus de 88 pulvérisateurs. L'expérience a démontré qu'ultérieurement d'autres agriculteurs rejoignent le projet. L'emplacement retenu est localisé sur un délaissé de la ligne LGV située sur la commune d'AUBORD. Un tel projet représente un coût d'investissement d'environ 300 000 € HT subventionné à hauteur de 80% par l'Agence de L'Eau tant que le captage est prioritaire. Le reste à charge pour l'ensemble des collectivités est d'environ de 60 000 €. Au regard de l'importance d'un tel projet, l'engagement des communes est nécessaire pour assurer la poursuite des démarches. S'il le financement n'était pas obtenu, les collectivités ne poursuivraient pas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour

DÉCIDE

- D'approuver le principe de l'engagement de la commune de Générac concernant le projet de station de lavage collective de pulvérisateurs au prorata des superficies et exploitations concernées ;
- De demander à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de participer à ce projet via un fonds de concours au titre de l'activité agricole aux regards des communes membres concernées (Bernis, Générac, Milhaud).

7 - Répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles – année 2017/2018.

Contexte :

Le Code de l'Éducation permet à une commune d'accueillir un enfant non domicilié sur son territoire et de faire supporter les charges de scolarité à la commune de résidence.

Ces charges sont calculées à partir du dernier compte administratif.

Pour l'année scolaire 2017/2018, elles s'établissent comme suit :

- Ecole maternelle : 1 044,03 €
- Ecole élémentaire : 163,39 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 11 décembre 2012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

- Fixe le montant de la participation forfaitaire des charges de scolarité au titre de l'année scolaire 2017/2018 par élève à :
 - Ecole maternelle : 1 044,03 €
 - Ecole élémentaire : 163,39 €
- Autorise le Maire à signer tout document y afférent ;
- Charge Monsieur le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées.

8 - Tarifs pratiqués par la ville de Générac 2018.

Cette délibération a pour objet de fixer les tarifs pratiqués par la ville de Générac.

➤ **Tarifs fête votive**

Les redevances d'occupation du domaine public

LES FORAINS

- * Auto-scooters : 180€
- * Manèges enfants : 110€
- * Autres manèges : 150€
- * Pêche aux canards - Casse boîte - Tir ficelles - Jeux de cascade +7m - Jeux d'adresse : 100€
- * Aliments confiserie : 250€
- * Loterie : 200€

LES DROITS DE PLACE DE LA FETE VOTIVE

- *Café extension de terrasse : 2 000€
- *Petite restauration : 100 €/ jour
- *Restauration et buvette : 1 000 €

➤ **Tarif parking de l'avenue Yves Bessodes**

- * 6 000 € annuel

➤ **Séjours été 2018**

Base de tarif calculée sur 3 jours de séjour en maternel, et 7 jours sur les autres séjours.

Généracois	Séjours 3-6 ans	Prix journée	Séjours 6-11 ans	Prix journée	Séjours 11-14 ans	Prix journée	Séjours 14-17 ans	Prix journée
Tranche 1	160	53.33	450	64.28	480	68.57	500	71.42
Tranche 2	180	60	500	71.42	530	75.71	550	78.57
Tranche 3	200	66.67	550	78.57	580	82.85	600	85.71

Hors- Généracois	Séjours 3-6 ans	Prix journée	Séjours 6-11 ans	Prix journée	Séjours 11-14 ans	Prix journée	Séjours 14-17 ans	Prix journée
Tranche 1	210	70	500	71.42	530	75.71	550	78.57
Tranche 2	230	76.66	550	78.57	580	82.85	600	85.71
Tranche 3	250	83.33	600	85.71	630	90	650	92.85

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DECIDE

- Décide d'adopter les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9 - Autorisation de solliciter des subventions pour le projet d'aménagement de la voirie - RD 139 et RD 197.

La commune de Générac envisage dès 2018 d'effectuer des travaux de mise en sécurité des voiries et des trottoirs de la route Franquevaux - RD 139 et de la rue Emile Bilhau - RD 197. Cet axe, situé entre deux villages Générac et Beauvoisin, est très fréquenté par les véhicules.

La vétusté de la chaussée et l'absence de trottoirs aux normes nécessitent une intervention de notre part en vue de créer des cheminements doux et sécurisés.

L'aménagement de cette voirie est évalué à 354 402 euros HT (études et travaux) :

- la rue Emile Bilhau - RD 197 - 161 399 € HT
- la route Franquevaux - RD 139 - 101 185 € HT
- le parking covoiturage - 68 468 € HT
- la mission de Maitrise d'Œuvre - 18 350 € HT
- le coordonnateur SPS - 2 000 € HT
- la géolocalisation - 3 000 € HT

La réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que d'eaux pluviales sera organisée et prise en charge par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, des parlementaires, de la Région Occitanie, d'autres collectivités territoriales et établissements publics, notamment de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, et plus généralement tout partenaire susceptible de contribuer au financement de ce projet.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote :

Votes pour : 20

Abstention : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Contre : 0

10 - Autorisation de solliciter des subventions pour des travaux de rénovation de la mairie de Générac.

Par délibération n° 39/2016 du 05 octobre 2016 le conseil municipal de Générac a statué sur le transfert définitif du conseil municipal au Château de Générac - salle « Comptes de Toulouse ». Au-delà des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L.2121-30-1 CGCT, la célébration des mariages se déroule également au Château.

L'hôtel de ville doit désormais faire objet des travaux de rénovation pour permettre à la population et aux agents de la commune d'évoluer dans un environnement plus fonctionnel. Ainsi un nouvel espace de bureaux doit être aménagé dans l'ancienne salle des mariages qui sera accompagné de travaux favorisant des économies d'énergie avec la mise en place d'une climatisation réversible, d'éclairage led...

Il est également prévu la création de toilette accessible aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmé voté lors conseil municipal du 13 décembre 2016, délibération n°54/2016.

Ce projet d'aménagement dont le montant estimé est de 79 100 € HT est éligible à des financements de partenaires institutionnels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, des parlementaires, de la Région Occitanie, de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, et plus généralement tout partenaire susceptible de contribuer au financement de ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<p>11 - Validation du plan d'action du document unique permettant le déblocage de la subvention accordée par le FNP.</p>

Le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la démarche.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique et mentale, qu'elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre (conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail). Compte tenu des activités exercées, l'autorité territoriale doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre des actions de prévention.

Vu l'avis favorable, du CT/ CHSCT en date du 4 juin 2018

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Document Unique afin de pouvoir continuer la démarche et valider le plan d'actions réalisé selon les axes prioritaires définis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

- VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation régulière,

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12 - Contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 4 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

En cas d'apprentissage aménagé :

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et de la Lozère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

- DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018/2019, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
RH	1 poste	Titre professionnel d'Assistant RH	1 an

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

13 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au CHSCT, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu les délibérations du 8 juillet 2014 de création d'un CT et d'un CHSCT communs entre la commune et le CCAS ;

Considérant la consultation engagée avec les organisations syndicales ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents ;

Considérant la volonté politique de conserver le caractère paritaire du comité technique afin de favoriser le dialogue social,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

DECIDE

- Fixe, à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique et le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

14 - Modification tableau des effectifs de la Commune

Rapporteur : Mme F.FERNANDEZ – 1ère Adjointe

Contexte :

Il est proposé supprimer les postes laissés vacants au tableau des effectifs de la commune suite au départ en retraite d'un agent et aux avancements de grade dont bénéficient certains agents inscrits sur le tableau d'avancements de grade pour l'année 2018.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du comité technique consulté le 4 juin 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2018 de création des emplois sur les grades cibles des avancements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

Approuve la suppression de :

- 1 emploi d'Adjoint du patrimoine à temps non complet 20h/h
- 1 emploi d'Agent de Maîtrise
- 1 emploi d'ATSEM 2ème classe
- 2 emplois d'Adjoint d'Animation

Au tableau des effectifs de la commune.

15 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association PASSION JPP30.

L'association PASSION JEU PROVENCAL PETANQUE NIMES - JPP 30 (identification R.N.A. : W302011448) a pour mission d'organiser le Grand Prix MIDI LIBRE en juillet 2018 à Générac.

Cette manifestation a pour but de relancer le jeu provençal, le sport boules et la pétanque. Le montant de 1000 € est accordé dans le cadre d'un partenariat entre la commune de Générac et l'association PASSION JPP30.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées : 23 voix pour.

- APPROUVE l'attribution de subvention à l'association PASSION JPP30 pour un montant de 1000 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- La somme de la subvention sera imputée sur le compte 6745 du budget 2018.

L'ordre du jour étant levé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER.